



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 8** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Agreement between CANADA and COSTA RICA

San Jose, November 27, 1987

In force November 27, 1987

L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT

Accord entre le CANADA et COSTA RICA

San José, le 27 novembre 1987

En vigueur le 27 novembre 1987



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 8** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Agreement between CANADA and COSTA RICA

San Jose, November 27, 1987

In force November 27, 1987

L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT

Accord entre le CANADA et COSTA RICA

San José, le 27 novembre 1987

En vigueur le 27 novembre 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 263
b 2292129

43 255 202
b 2292117

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF COSTA RICA IN RESPECT OF INVESTMENT
INSURANCE**

The Government of Canada and the Government of Costa Rica (hereinafter called the "Governments"), desirous of strengthening the ties of friendship between them and furthering the development of economic relations between Canada and Costa Rica, especially through investments; considering the benefits that insurance by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency", could offer to Canadian investments in Costa Rica;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

In the event of a payment by the Insuring Agency under a contract of investment insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Costa Rica;
- (b) confiscation, expropriation, deprivation of use or the arbitrary seizure of any property by a Government or an Agency thereof in Costa Rica;
- (c) any action by a Government or Agency thereof in Costa Rica other than action of the kind described in subparagraph (b) that deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment; or
- (d) any action by a Government or an Agency thereof in Costa Rica that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country; the Insuring Agency shall be authorized by the Government of Costa Rica to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the insured investor.

ARTICLE II

To the extent that the laws of Costa Rica partially or wholly invalidate the acquisition of any interest in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of Costa Rica shall permit the investor and the Insuring Agency to make the appropriate arrangements to transfer such interest to an entity permitted to own such interest under the law of Costa Rica.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU COSTA RICA CONCERNANT L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Costa Rica (ci-après appelés les Gouvernements), voulant renforcer les liens d'amitié qui les unissent et promouvoir le développement de relations économiques entre le Canada et le Costa Rica, notamment par le biais des investissements; considérant les avantages que l'assurance offerte par le Gouvernement du Canada, par l'entremise de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, ci-après appelée «l'assureur», pourrait offrir aux investissements canadiens au Costa Rica;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion au Costa Rica;
- b) confiscation, expropriation, privation de l'usage ou saisie arbitraire de tout bien par un Gouvernement ou l'un de ses organismes au Costa Rica;
- c) toute mesure prise par un Gouvernement ou l'un de ses organismes au Costa Rica, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou
- d) toute mesure prise par un Gouvernement ou l'un de ses organismes au Costa Rica, qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays; l'Assureur est autorisé par le Gouvernement du Costa Rica à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par l'investisseur assuré.

ARTICLE II

Dans la mesure où les lois du Costa Rica rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir quelque intérêt dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le Gouvernement du Costa Rica permet à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que ledit intérêt soit transféré à une entité autorisée à posséder un tel intérêt conformément aux lois du Costa Rica.

ARTICLE III

The insuring Agency shall assert no greater rights than those conceded to the investor under the laws of Costa Rica with respect to any interest transferred or succeeded to as provided for in Article I. Nevertheless, the Government of Canada, in the exercise of its sovereignty reserves the right to lodge a claim in the case of denial of justice or any other matter of state responsibility as defined under international law.

ARTICLE IV

Should the Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of lawful currency of the Government of Costa Rica, the Government of Costa Rica shall accord to those funds treatment no different to that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Costa Rica.

ARTICLE V

This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of Costa Rica.

ARTICLE VI

- (a) Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of the provisions of this Agreement or any claim in connection with the investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement, in accordance with the applicable principles and rules of public international law.
- (b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within the two months and the Chairman within the three months following the date of receipt of either Government's request for arbitration.
- (c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to be bound by it or them.

ARTICLE III

L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux conférés à l'investisseur conformément aux lois du Costa Rica en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'Article I. Mais le Gouvernement du Canada, dans l'exercice de sa souveraineté, se réserve le droit de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou de toute autre question relevant de la responsabilité de l'État, telle que définie dans le droit international.

ARTICLE IV

Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement du Costa Rica, ledit Gouvernement accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur, et ces fonds sont librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national du Costa Rica.

ARTICLE V

Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le Gouvernement du Costa Rica.

ARTICLE VI

- a) Les divergences pouvant survenir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constituent un problème de droit international public, sont réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles convenues entre les Parties et aux principes du droit international public.
- b) Le Tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque Gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.
- c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour internationale de justice de présider à la nomination ou aux nominations requises, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter la nomination ou les nominations.

- (d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out said function or if he is a national of either of the two countries, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is preventing from carrying out said function or if he is a national of either of the two countries, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either of the two countries.
- (e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

ARTICLE VII

- (a) If either of the two Governments considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- (b) The modification of the Agreement agreed to between the two Governments shall enter into force upon its confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

The Agreement shall enter into force when signed by both Parties. It shall remain in force until terminated by either of the Governments on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada for the duration of said contracts, but in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

- d) Si le Président de la Cour internationale de justice est empêché de mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays.
- e) Le Tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement paye les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de ses représentants aux séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses de Président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le Tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

ARTICLE VII

- a) Si l'un ou l'autre Gouvernement juge souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure requise peut être engagée par une demande de consultations et ou par un échange de Notes; ladite procédure doit être engagée dans les soixante (60) jours suivant la date de présentation de la demande.
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par Échange de Notes.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation.

IN WITNESS WHEREOF the Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at San Jose, Costa Rica on the twenty seventh of November nineteen eighty seven in English, French and Spanish, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à San José, Costa Rica le vingt-sept novembre mille neuf cent quatre-vingt-sept, en anglais, en français et en espagnol, chacune de ces versions faisant également foi.

JOE CLARK

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

RODRIGO MADRIGAL NIETO

*For the Government of Costa Rica
Pour le Gouvernement du Costa Rica*

IN WITNESS WHEREOF the Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at San José, Costa Rica on the twenty seventh of November nineteen eighty seven in English, French and Spanish, each version being equally authentic.

EN SOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à San José, Costa Rica le vingt-sept novembre mille neuf cent quatre-vingt-sept, en anglais, en français et en espagnol, chacune de ces versions faisant également foi.

JOE CLARK

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

RODRIGO MADRIGAL NIETO

*For the Government of Costa Rica
Pour le Gouvernement du Costa Rica*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092809 4

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/8
ISBN 0-660-55008-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/8
ISBN 0-660-55008-3

